



Strasbourg, le 20 avril 2011

Public
GVT/COM/III(2011)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE SUR
LE TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR L'ARMÉNIE**

(reçus le 20 avril 2011)

« Le Gouvernement de la République d'Arménie est heureux de répondre à l'invitation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à commenter son troisième Avis sur l'Arménie, adopté le 14 octobre 2010.

Page 1 – Résumé, page six par. 17,18, page neuf par. 40 et 41, page 10 par. 43, 44 et 45, page 12 par. 59, 60 et 61, page 22 par. 130.

Concernant l'élaboration des réponses aux questions portant sur la nationalité/l'origine ethnique et la langue figurant dans le questionnaire proposé pour le recensement de la population prévu en 2011, nous souhaitons donner les informations suivantes.

Au moment de la réunion des membres du comité avec représentants du Bureau national de la statistique, le programme expérimental de recensement 2006 était en cours de développement. Il a donc été possible d'inclure dans le questionnaire les observations des membres du comité sur l'identification des personnes à une langue minoritaire ou à une minorité nationale. Les changements suivants ont été apportés pour prendre en compte les recommandations des membres du comité - à l'exception des 13 nationalités/groupes ethniques présents en Arménie - ; la mention « refuse de répondre » a aussi été incluse parmi les réponses possibles pour les personnes ne souhaitant pas répondre aux questions concernant leur appartenance ethnique.

Mentionnons que les recensements de la population et du logement de 2010 et les dispositions de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et les recommandations du Bureau statistique des communautés européennes sont acceptables pour la République d'Arménie avec quelques réserves.

Il convient en outre de noter que dans le précédent programme de 2001 sur le recensement de la population, des questions controversées ont été posées et qu'elles ont été assorties d'un mot de passe numérique dans la phase de développement. Après calcul, il a été confirmé que les personnes ayant la nationalité arménienne représentent 97,9 % de la population et les minorités nationales 2,1 %. Hormis les données sur les six minorités principales, il n'a pas été possible de publier des données plus ventilées en raison des chiffres minimes concernés et de la nécessité de protéger les données à caractère personnel (voir aussi les recommandations de la Commission statistique et de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, les normes et études statistiques N° 49 de la Commission sur les établissements humains ainsi que les recommandations pour les recensements de la population et du logement de 2000 dans la région de la CEE-ONU)

Compte tenu des faibles ressources financières consacrées à la mise en œuvre du recensement prévu en 2011, il a été décidé de ne pas inclure dans la liste des questions ouvertes sur l'appartenance ethnique et la langue, et de réduire le nombre des questions nécessitant un mot de passe numérique.

Le questionnaire expérimental adopté par le Bureau national de la statistique, qui tient compte des recommandations faites par le comité et les partenaires internationaux compétents, a été publié sur le site du Bureau national de la statistique (voir www.armstat.am/am/?nid=342).

S'agissant des statistiques ventilées par âge, sexe et répartition géographique, notamment dans le domaine de l'emploi, veuillez noter que l'inclusion de ces questions dans le questionnaire obligera les entités économiques à procéder au décompte de leurs employés par nationalité, procédure assez compliquée puisque la source première de l'information serait un registre de l'emploi dont les données peuvent techniquement être croisées avec le registre administratif contenant les données sur la structure nationale de la population (pour le moment, un tel registre n'existe pas).

Recommandations sur les modifications législatives et la collecte des données

Résumé : page 6 par. 15, page 11 par. 53, 54, 56 et 132

Pour ce qui est de la législation anti-discrimination, nous souhaitons signaler que la question est prise en charge de manière globale par la législation arménienne, car toutes les formes de discrimination pour quelque motif que ce soit (notamment le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les traits génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation personnelle ou sociale), sont interdites par la constitution de la République d'Arménie et sont pénalisées par le code pénal et prohibées par le code civil et le code du travail. Le gouvernement ne pourrait procéder à des changements importants qu'en cas de lacunes ou de problèmes avérés lors de l'application de ces textes législatifs dans la pratique.

Sur l'absence de statistiques sur les cas de discrimination, nous souhaitons indiquer qu'elle correspond à l'absence de tels délits. Toute activité criminelle est enregistrée et classée selon ses caractéristiques pénales et l'origine ethnique des personnes concernées.

Recommandations sur le regroupement des communes et les indications topographiques

Résumé : page 17 par. 93, page 18 par. 99, page 20 par. 110, page 21 par. 118 et 119, page 22 par. 13 et 133

La République d'Arménie compte des villages dont la population est mixte. De nombreux représentants des minorités nationales, parmi les leaders des communautés, participent aux organes de l'autonomie locale.

Un document conceptuel sur le regroupement des communes sera élaboré à partir des dispositions de la constitution et de la loi sur l'administration territoriale. Dans la République d'Arménie, la transition de l'ancien système dans un nouveau système démocratique suppose la mise en œuvre de réformes structurelles complexes, en priorité la réforme du système de l'administration publique en général et du système de l'administration territoriale en particulier. C'est dans ce contexte qu'un document conceptuel sur le regroupement des communes et la création d'entités intercommunales a été élaborée. Ce document examine la compatibilité des résidents des nouvelles collectivités constituées. Il n'énonce pas les principes qui modifient la structure de la résidence sur les territoires où sont implantées des minorités nationales, ou les limites des droits et des libertés découlant des principes de la Convention. S'agissant de la question d'amoinrir les possibilités des personnes appartenant aux minorités assyrienne et yézidie d'influer sur les affaires locales, nous signalons que le programme d'élargissement des collectivités n'est pas une mise en œuvre dans la communauté assyrienne du district d'Ararat et ni dans d'autres collectivités principalement habitées par d'autres minorités. En outre, il incombe aux dirigeants de l'administration régionale ainsi qu'à ceux des organes des

collectivités locales comptant une population essentiellement minoritaire de désigner un correspondant chargé de la coordination des activités relatives aux minorités.

Les indications topographiques dans les zones géographiques de la République d'Arménie sont régies par la loi sur la « sécurité de la circulation routière » et une décision du gouvernement « les critères concernant les feux de signalisation, leur utilisation et leur disposition et ceux concernant les panneaux de signalisation, leur utilisation et leur disposition ».

Conformément au plan d'action national pour la protection des droits de l'enfant de la République d'Arménie pour 2004-2015, le développement de l'enseignement préscolaire fait partie des priorités du gouvernement. Un document stratégique pour 2008-2015 portant sur la réforme de l'enseignement préscolaire a déjà été approuvé par le gouvernement. Il s'intéresse à la question de l'élargissement du système des jardins d'enfants sur les territoires habités principalement par les minorités nationales.

Commentaires sur les page 7 par. 22 et 23, page 20 par. 116, page 8 par. 30, page 13 par. 65, page 14 par. 70 et 71, page 16 par. 87, page 15 par. 80 et 85, page 20 par. 115, page 23 par. 134 et 135.

Par. 23, par. 134 : les modifications de la loi sur la télévision et la radio adoptées en 2008 fixent le temps de diffusion pour les émissions de radio et télévision sur les chaînes de service public dans les langues minoritaires. La durée des programmes en langues minoritaires a été déterminée en fonction de l'audience.

Par. 30, par. 116 : le système de subventions n'a pas été conçu par le gouvernement de l'Arménie mais décidé par tous les représentants des minorités nationales dans le cadre du Conseil de coordination des minorités nationales, en se fondant sur le principe de l'égalité de traitement de toutes les minorités nationales qui résident en Arménie. Toute modification de ces systèmes doit être proposée et celles-ci ne se sont pas montrées intéressées par l'introduction de changements à la structure sur laquelle elles s'est mis d'accord. Le gouvernement de l'Arménie suit sur cette question les décisions du Conseil de coordination qui a le soutien de toutes les minorités nationales.

Par. 65 : les subventions allouées par le gouvernement d'Arménie s'élèvent à 10 millions de AMD dont 1 million est accordé, sur décision du Conseil de coordination des minorités nationales, aux activités conjointes menées par les communautés minoritaires nationales.

Par. 70 : le personnel du Département des minorités nationales et des affaires religieuses rencontre régulièrement la communauté yézidie et ses membres : intellectuels, étudiants, habitants des villages, qui n'ont émis aucune plainte sur d'éventuels manifestation d'intolérance ou des stéréotypes négatifs.

Par. 22, par. 71, par. 133 : tous les monuments architecturaux, culturels et religieux de la République d'Arménie sont sous la protection du gouvernement. Les actes perpétrés contre le mémorial de l'Holocauste ont été vivement condamnés par les autorités arméniennes, l'Eglise apostolique arménienne et d'autres secteurs de la société. Parallèlement, l'enquête a débuté et des procédures judiciaires ont été entamées au titre de l'article 226, alinéa 1 du Code pénal de la République d'Arménie.

Compte tenu de l'indépendance des médias, le gouvernement ne peut s'ingérer dans leur activités mais si des exemples de propos racistes ou antisémites (ce qui se produit extrêmement rarement) exprimés par un journal ou une chaîne de télévision privés sont avérés, le recours à la justice est la meilleure manière de protéger les droits violés. Concernant la chaîne de télévision ALM, il convient de noter qu'après avoir perdu l'appel d'offres annoncées par la Commission de radio et de télédiffusion, cette chaîne n'a pas été à même de renouveler sa licence de radiodiffusion.

Par. 80 : le projet de création d'une station de radio privée proposé par les membres de la communauté assyrienne n'a pas été finalisé, tout simplement parce qu'après avoir fait part de cette idée aux autorités, les membres de la communauté n'ont à ce jour toujours pas présenté de projet.

Par. 85 : comme nous l'avons déjà mentionné dans nos commentaires sur le par. 70, le personnel du Département des minorités nationales et des affaires religieuses rencontre régulièrement les représentants des minorités nationales qui n'ont pas mentionné de problèmes rencontrés concernant l'emploi de leur langue dans des lieux publics ou dans la vie quotidienne.

Par. 87, par. 135 : des documents d'identité sont fournis aux citoyens de la République d'Arménie conformément à la constitution et à la législation en vigueur, et notamment la loi sur la police et la loi sur la langue. L'article de la loi sur la langue dispose : « *La langue arménienne, utilisée dans tous les domaines de la vie de la République, est la langue de l'État de la République d'Arménie. La langue arménienne littéraire est la langue officielle de la République d'Arménie. La République Arménie promeut l'unification de l'orthographe de la langue arménienne. Elle garantit sur son territoire la libre utilisation des langues des minorités nationales* ».

Par. 115 : la remarque sur la participation des représentants des minorités nationales aux travaux du Conseil public est inexacte puisqu'ils participent non seulement aux travaux du Conseil mais qu'ils constituent la majorité de l'un des dix comités du Conseil, le comité des minorités nationales.

Commentaires sur les par. 120, 121 et 122 : coopération transfrontalière

Le gouvernement arménien accorde une très grande importance à la question de la normalisation des relations avec ses deux voisins, l'Azerbaïdjan et la Turquie. Comme par le passé, dans le respect des normes internationales reconnues, Arménie s'attache à trouver une solution politique négociée à la question du Haut-Karabakh et fait la preuve de son engagement par sa participation active au processus de paix dans le cadre du groupe de Minsk de l'OSCE. Toutefois, pour parvenir à un accord négocié, la bonne volonté de l'Arménie ne suffit pas. Il faut aussi un engagement sérieux de l'Azerbaïdjan. Une fois l'accord politique sur le statut futur du Haut-Karabakh trouvé, les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan se normaliseront aussi. Notons que l'Arménie espère de tout son cœur qu'une solution équitable et durable sera trouvée rapidement. La Turquie n'a pas établi de relations diplomatiques formelles avec l'Arménie : par solidarité avec son allié l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh, elle a fermé sa frontière avec l'Arménie. Et cela malgré l'offre de l'Arménie d'établir des relations diplomatiques sans aucune condition préalable. L'Arménie espère toujours qu'en levant le blocus illégal et en ouvrant la dernière frontière fermée d'Europe, la Turquie ouvrira aussi la porte à la normalisation des relations. »